ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ci-après dénommées les « Parties »;

Désireux de faciliter la production des œuvres cinématographiques qui, par leur qualité artistique et technique contribuent au développement des relations culturelles et commerciales entre les deux Pays et qui soient compétitives tant sur leurs territoires nationaux respectifs que dans les autres Pays;

Désireux de favoriser la coopération dans l'industrie cinématographique ;

Compte-tenu de l'Accord culturel, scientifique et technologique signé à Alger le 3 juin 2002 par le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

a) La coproduction cinématographique, ci-après dénommée "coproduction", est un projet cinématographique, de toute durée, conforme à la réglementation en vigueur dans les deux Pays, y compris les productions des films d'animation et documentaires, réalisé par un coproducteur italien et un coproducteur algérien, sur tout type de format et pour son utilisation prioritaire en salles de cinéma. Les nouvelles formes de production et de distribution de films sont automatiquement incluses dans le présent accord;

b) le « coproducteur italien » est une ou plusieurs entreprises de productions cinématographiques, conformes aux dispositions prévues par la loi italienne;

c) le « coproducteur algérien » est une ou plusieurs entreprises de productions cinématographiques, conformes aux dispositions prévues par la loi algérienne.

Article 2

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes chargées de l'application du présent accord sont:
   - pour la République Italienne: le Ministère de la Culture - Direction Générale Cinéma et Audiovisuel;
   - pour la République Algérienne Démocratique et Populaire: le Ministère de la Culture et des Arts – Direction du Développement et de la promotion des Arts.
2. Toute modification susceptible d'affecter l'Autorité compétente d'une Partie sera portée à la connaissance de l'autre.

Article 3
Bénéfices

1. Les coproductions sont considérées comme des œuvres nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire national de chacune des Parties.
2. Les coproductions bénéficient des avantages accordés par les lois en vigueur ou qui entrent en vigueur dans chaque Partie.
3. Les coproductions doivent être réalisées par des entreprises possédant une organisation technique et financière adéquate et une réputation et qualification professionnelle reconnues par les autorités nationales conformément à leurs règlements intérieurs.
4. Les coproductions doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux Parties, conformément à leurs dispositions législatives respectives.
5. L'approbation à un projet n'est pas accordée si les coproducteurs sont liés par une gestion ou un contrôle commun, sauf dans les cas où ces liens concernent uniquement la réalisation du projet.

Article 4
Règles de procédure

1. Les demandes présentées en vertu du présent Accord doivent être rédigées conformément aux dispositions fixées par les Règles de Procédure annexées au présent Accord, que en constituent partie intégrante.
2. Les Autorités compétentes agissent conformément aux Règles de Procédure et, avant d'approuver une instance, se consultent mutuellement afin de s'assurer que le projet initial est conforme aux dispositions du présent accord et à leur législation nationale.
3. L'Annexe peut être modifiée en commun accord entre les Parties, par un accord en forme simplifiée avec Echange de Notes. L'Accord correctif entrera en vigueur à la date de réception de la seconde Note.

Article 5
Apports des producteurs

1. Pour chaque coproduction, la proportion des apports respectifs des producteurs des deux Pays peut varier de 20% (vingt pour cent) à 80% (quatre-vingts pour cent) du total des dépenses.
2. Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont admises, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, étant entendu que la part minoritaire ne peut être inférieure à 10 % (dix pour cent) du coût total de la coproduction.
3. La contribution de chaque coproducteur doit comporter la participation artistique et technique effective, proportionnelle à la participation financière, sauf dérogations accordées d'un commun accord par les Autorités compétentes.
4. Dans le cas où le coproducteur italien ou le coproducteur algérien est constitué de plusieurs entreprises de production, la part de participation de chaque entreprise individuelle ne peut être inférieure à 5 % (cinq pour cent) du coût total de la coproduction.

Article 6
Participants

1. Les auteurs, les scénaristes, le personnel technique et artistique qualifié ainsi que les ouvriers participant à la coproduction doivent être ressortissants de la République Italienne ou de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Aux fins prévues au présent alinéa, les ressortissants des États membres de l'Union européenne sont assimilés aux ressortissants de la République Italienne.
2. Le personnel technique et artistique étranger qui réside et/ou travaille habituellement en République Italienne ou en République Algérienne Démocratique et Populaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, participer à la réalisation de la coproduction en tant que résident de longue durée, après autorisation des autorités compétentes et conformément à leur législation nationale.
3. Pour les exigences de la coproduction et après approbation préalable des Autorités compétentes des deux Pays, peut être autorisée exceptionnellement la participation du personnel technique et artistique qui ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Chaque coproduction doit être réalisée par un réalisateur ayant la nationalité d'un des deux pays coproducteurs.

Article 7
Tournage

1. Le tournage des coproductions, tant externes qu'internes, y compris les studios cinématographiques, doivent être dans le territoire des deux Parties.
2. Le tournage d'intérieurs ou extérieurs d'un pays qui ne participe pas à la coproduction peut être autorisé si le scénario ou le sujet de la coproduction le rendent nécessaire.

Article 8
Copropriété et langues

1. Les coproducteurs sont copropriétaires de la totalité du négatif numérique original du film ou de tout autre support d'enregistrement sur lequel la coproduction est réalisée. Sont exclus les droits de propriété intellectuelle qui peuvent résulter de cette copie physique, comme convenu dans le contrat de coproduction.
2. Le négatif original est traité et déposé, en commun, dans un laboratoire spécialisé, situé sur le territoire de l'une des Parties, choisi d'un commun accord par les coproducteurs.
3. Chaque coproduction doit comporter au moins la version italienne ou arabe et le doublage ou une version sous-titrée dans l'autre langue.

Article 9
Les recettes

1. La répartition des recettes provenant de toute forme d'utilisation de la coproduction doit être proportionnelle à la participation financière totale des coproducteurs. Cet aspect doit être réglementé dans le contrat de coproduction.
2. Les clauses contractuelles qui prévoient la répartition des recettes ou des marchés entre les coproducteurs doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des Parties.

Article 10
Exportations

L'exportation des coproductions relève de la compétence du coproducteur majoritaire, à moins que les coproducteurs n'en disposent autrement dans le contrat de coproduction.

Article 11
Coproductions multilatérales

1. Les Parties reconnaissent la possibilité de réaliser des coproductions entre la République Italienne, la République Algérienne Démocratique et Populaire, et un ou plusieurs Pays avec lesquels l'une des Parties ou les deux ont conclu un Accord de coproduction cinématographique, dans le respect de leur législation nationale.
2. Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent également aux coproductions multilatérales, étant donné que l'apport des coproducteurs ne peut être inférieur à 10% (dix pour cent) et ne peut dépasser 70% (soixante-dix pour cent) du coût total de la coproduction.

Article 12
Festival

1. Les coproductions réalisées doivent indiquer dans un cadre séparé les sociétés productrices et doivent être identifiées dans le générique du début et de la fin comme « coproduction italo-algérienne » ou « coproduction algéro-italienne ».
2. Les œuvres coproduites seront présentées aux festivals internationaux par le pays ayant la participation financière majoritaire ou auquel appartient le réalisateur sauf décision différente prise par les coproducteurs et approuvée conjointement par les Autorités compétentes des deux Pays.

Article 13
Facilitations dans la circulation

1. Dans le respect de la réglementation en vigueur dans chacune des Parties et, en ce qui concerne la Partie italienne, des obligations découlant de l'appartenance à l'Union européenne, le personnel artistique et technique qui participe aux coproductions peut bénéficier de facilitations pour entrer, rester et sortir du territoire des deux Parties, finalisées à la réalisation de la coproduction.
2. Les Parties facilitent également, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en vigueur, l'importation temporaire de l'équipement cinématographique nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des coproductions.

Article 14
Exploitation des coproductions

1. Chaque Partie favorisera sur son propre territoire la diffusion des coproductions réalisées dans l'autre pays.

2. Les transferts des bénéfices provenant de la vente et de l'exploitation des coproductions seront effectués dans le respect de ce qui a été convenu dans le contrat de coproduction conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays.

Article 15
Coopération

1. Les Autorités compétentes des deux Parties accordent une attention particulière à la formation aux métiers du cinéma. Elles se concertent afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale et continue des professionnels du cinéma ainsi que la mise à jour de leurs connaissances.
2. Les Parties encouragent la promotion du partenariat avec des d'institutions spécialisées de formation dans les industries cinématographiques entre les deux pays.
3. Les Parties étudient les moyens en matière de conservation, de restauration et de numérisation des archives cinématographiques, notamment les films italiens, les films algériens et les coproductions cinématographiques réalisées par l'Italie et l'Algérie.

Article 16
Commission Mixte

1. Afin de vérifier l'application du présent Accord, les Parties conviennent de créer une Commission Mixte, composée de représentants institutionnels et des experts du secteur cinématographique de chaque Pays.
2. La Commission Mixte évalue la subsistance de l'équilibre général en examinant le montant des investissements des coproducteurs et des participations techniques, artistiques et de moyens. Au cas où l'équilibre ne serait pas atteint, la Commission Mixte fixe des mesures appropriées pour l'atteindre, à soumettre à l'approbation des Autorités compétentes des deux Pays.
3. La Commission Mixte a en outre pour tâche d'évaluer de proposer des modifications aux Règles de Procédure afférentes à l'exécution du présent Accord.
4. La Commission Mixte ne fonctionnera qu'en ligne, une fois tous les deux ans; des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou des deux Autorités compétentes, en cas de modifications importantes intervenues dans la législation nationale régissant l'industrie cinématographique dans l'un ou l'autre pays ou en cas de difficultés dans l'application du présent Accord.

Article 17
Obligations des Parties

1. Le présent Accord sera mis en œuvre dans le respect du droit international applicable et, en ce qui concerne la Partie italienne, des obligations découlant de son appartenance à l'Union Européenne.

2. Les Parties garantirons que les informations, les documents et les données personnelles échangées entre les deux seront utilisées exclusivement pour l'objet prévu par le présent Accord et elles ne seront pas transférées à tiers sans consentement écrit de la Partie qui a fourni ces informations, documents, et données personnelles.

Article 18
Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation et/ou application du présent Accord sera réglé à l'amiable par consultations et négociations directes entre les Parties.
2. La survenue de tout différend entre coproducteurs est régie par les dispositions prévues au point 2.1, lit. m) des Règles de Procédure, définies dans l'Annexe au présent Accord.

Article 19
Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties se communiquent par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes respectives prévues à cet effet.
2. Le présent Accord a une validité de quatre (4) ans et est tacitement reconduit pour des périodes égales de quatre (4) ans, sauf que l'une des Parties notifie à l'autre sa volonté de ne pas le renouveler, par voie diplomatique au moins six (6) mois avant de la date prévue par le renouvèlement.
3. Les Parties peuvent modifier le présent Accord par écrit et par entente mutuelle. L'Accord modificatif entre en vigueur selon les mêmes procédures que celles établies à l'alinéa 1 du présent article. L'Annexe peut être modifiée par les Parties selon la procédure simplifiée prévue à l'article 4, alinéa 3.
4. Le présent Accord continue à s'appliquer aux coproductions approuvées par les Autorités compétentes et en état d'avancement au moment de la cessation de l'Accord lui-même.
5. Dans la répartition des revenus provenant des coproductions achevées, les conditions énoncées dans l'Accord sont respectées même après l'expiration de l'Accord même.

En foi de quoi, les sous-écrits, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à ROME le 23 juillet 2025 en deux originaux chacun en langues italienne, arabe et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Italienne

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

ANNEXE
Règles de procédure

1. Les demandes d'admission aux bénéfices de la coproduction en vertu du présent Accord doivent être déposées, dans la mesure du possible en même temps, auprès des autorités compétentes respectives avant le début du tournage ou du traitement principal dans le cas de film d'animation.

2. Les demandes doivent être déposées en italien pour la Partie italienne et en français ou en arabe pour la Partie algérienne, accompagnées, dans les mêmes langues, des documents suivants:

2.1. le contrat de coproduction conclu sous réserve d'approbation par les autorités compétentes des deux pays. Ce document doit comprendre:

a. le titre de l'œuvre, même provisoire;

b. le nom de l'auteur du sujet ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une œuvre littéraire;

c. le nom du réalisateur (pressenti);

d. le budget détaillé de l'œuvre;

e. le plan de financement;

f. le montant des contributions financières des coproducteurs;

g. la répartition des recettes - y compris le partage ou la mise en commun des marchés - qui doit correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs par rapport au coût total de la coproduction;

h. l'engagement des producteurs à participer à d'éventuels excédents de dépenses ou à bénéficier des économies sur le coût de l'œuvre au prorata de leurs apports;

i. une clause prescrivant les mesures à prendre si l'autorité compétente de l'une des Parties n'autorise pas la projection publique de l'œuvre dans l'un ou l'autre des deux pays ;

j les obligations financières entre coproducteurs dans le cas où l'œuvre réalisée ne correspond pas au projet approuvé par les autorités compétentes des Parties ;

k. une clause fixant les mesures à prendre au cas où un coproducteur ne remplit pas entièrement les engagements convenus dans le contrat de coproduction;

l. une clause obligeant le coproducteur majoritaire à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques de production et tous les risques pour le matériel de production d'origine;

m. une clause définissant la procédure à suivre pour le règlement de tout différend entre coproducteurs qui ne peuvent être résolus à l'amiable;

n. la date approximative du début du tournage de l'œuvre ou du travail principal dans le cas d'un film d'animation;

o. les autres formalités requises par les autorités compétentes.

2.2 un document prouvant que les droits de propriété intellectuelle pour l'adaptation cinématographique ont été légalement acquise ou, à défaut, une option valable concernant l'œuvre originale;

2.3 le scénario et le synopsis de l'œuvre dans une des langues convenues;

2.4 la liste des équipements techniques et du personnel, y compris la nationalité du personnel et les rôles à jouer par les acteurs;

2.5 le plan de travail;

2.6 le contrat de distribution, s'il est déjà conclu.

3. Les autorités compétentes des deux pays peuvent également demander des documents et des clarifications complémentaires jugés nécessaires.

4. Les modifications contractuelles peuvent être apportées au contrat initial de coproduction à condition que soient garanties la participation minimale technico-artistique des deux pays et les dispositions sur les participations économiques prévues à l'article 5 de l'Accord. Les modifications contractuelles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction.

5. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des cas exceptionnels pour des raisons reconnues valables par les autorités compétentes.

6. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement leur décision sur les projets présentés, en joignant une copie du dossier. C'est l'autorité compétente du pays du producteur avec quota de participation majoritaire à communiquer en premier son avis à l'autorité compétente du pays du producteur avec participation minoritaire.